



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le lotissement d'activités « Cosméc Park » sur les
communes de VENNECY et BOIGNY-SUR-BIONNE (45)
Demande d'autorisation environnementale**

N°20180425-45-0002

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 25 avril 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale du lotissement d'activités « Cosmétique Park » sur les communes de Boigny-sur-Bionne et de Vennecy (45), projet déposé par la société AREFIM.

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet de lotissement d'activités relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il a fait, à ce titre, dans le cadre de la demande de permis d'aménager, l'objet d'une évaluation environnementale, comprenant la rédaction d'une étude d'impact, pour laquelle la mission régionale d'autorité environnementale a émis un avis¹ lors de sa séance du 12 janvier 2018.

L'autorité environnementale doit maintenant émettre un avis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale auquel le projet est également soumis au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. Il est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte, qui doit, de ce fait, constituer une actualisation de l'étude d'impact fournie avec la demande de permis d'aménager.

II. Contexte et présentation du projet

Le présent projet vise à l'aménagement d'un lotissement d'activités sur le site dit « des Trois Arches » sur les communes de Boigny-sur-Bionne et de Vennecy, en limite nord-est de l'agglomération orléanaise dans un secteur encore à dominante rurale.

L'emprise du projet porte sur une superficie de 63,91 hectares, correspondant en

1 Consultable sur le site de la MRAe

partie à une friche industrielle (ancien site « LEXMARK ») et en partie à des zones boisées.

Le projet prévoit l'accueil, sur cinq « macro-lots » qui seront eux-mêmes divisés, d'entreprises prioritairement liées aux secteurs de la cosmétique et de la pharmacie, ainsi que de services divers (hôtel de 80 chambres, crèche de 40 berceaux, restauration collective et terrains de sport).

Il prévoit aussi des aménagements dédiés à la voirie, aux espaces verts et à la gestion des eaux.

III. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté indique pages 17 et suivantes une liste de procédures potentiellement concernées par la mise en œuvre de l'article L 181-1 du code de l'environnement cité *supra*. Mais il ne dit pas très explicitement au titre de quelles autres procédures le dossier a été établi, hormis celle concernant l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et celle concernant l'autorisation de défrichement.

L'autorité environnementale recommande de préciser la totalité des autorisations sollicitées.

Par ailleurs, l'étude d'impact fournie dans le dossier d'autorisation environnementale ne reprend pas l'ensemble des éléments contenus dans l'étude d'impact qui avait été présentée à l'occasion de la demande de permis d'aménager.

Elle ne les reprend que de manière très résumée, succincte et incomplète, et n'apporte des éléments complémentaires que pour l'enjeu de préservation de la ressource en eau.

Concernant les autres enjeux environnementaux, aucun complément substantiel n'a été ajouté à l'étude d'impact initiale, alors qu'il aurait été attendu que le dossier s'attache *a minima* à développer substantiellement également les autres enjeux qui avaient fait l'objet de recommandations fortes de l'autorité environnementale dans son avis du 12 janvier 2018.

En particulier, les enjeux liés au défrichement, qui est également l'objet de la présente autorisation environnementale, sont traités de façon encore moins attentive que dans le dossier du permis d'aménager.

L'autorité environnementale recommande que le dossier soit complété notamment pour ce qui concerne le défrichement.

De façon plus générale, la présente étude d'impact ne reprend pas l'analyse se rapportant à certains enjeux environnementaux majeurs (inventaire de la faune, de la flore et des milieux, prospectives d'évolution du trafic routier et moyens de transport alternatifs à la voiture, pollution des sols, qualité de l'air), réalisée dans l'étude d'impact de la demande de permis d'aménager (et les études thématiques qui lui ont été annexées) et n'en constitue donc pas une actualisation.

Or, l'article L 122-1-1 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact doit être actualisée à chaque procédure d'autorisation à laquelle le projet est soumis, lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation.

Ce concept d'actualisation suppose que la nouvelle étude d'impact prenne l'ancienne en tant que base (dans la mesure où les données environnementales restent pertinentes) et la complète avec les éléments acquis depuis.

L'autorité environnementale recommande vivement la production à l'enquête publique d'un dossier autoportant, reprenant tous les éléments développés dans l'ensemble des études d'impact et des études thématiques réalisées dans le cadre du projet.

Compte tenu des éléments évoqués ci-avant, et hors la thématique spécifique de la ressource en eau, l'étude d'impact présentée dans le cadre de cette seconde demande peut être considérée comme très superficielle sur le fond et sur la forme.

Certaines formulations de l'étude d'impact sont par ailleurs manifestement obsolètes² ou erronées³.

L'argumentation relative à la prise en compte des documents d'urbanisme communaux (étude d'impact, p. 91 et 92) semble ne pas être à jour et contient des allusions à un projet abandonné (projet « ARGAN »).

Certains termes d'ordre scientifique (CO₂, NO_x, NaCl, CaCl₂, DBO₅...) ou technique (EH pour « équivalents-habitants », exprimant la capacité d'une station d'épuration et la charge effectivement supportée par celle-ci) sont uniquement désignés sous la forme d'abréviations. Il aurait été souhaitable que ces termes soient libellés en toutes lettres, avec une définition sommaire pour chacun d'entre eux.

En conclusion de tout ce qui précède, le présent avis portera principalement sur la préservation de la ressource en eau, les autres enjeux ayant déjà été traités dans l'avis rendu sur la demande de permis d'aménager et auquel il conviendra de se référer, sans que le nouveau dossier apporte de nouveaux éléments.

IV. Identification et prise en compte de l'enjeu de préservation de la ressource en eau

IV 1 . Description de l'état initial

L'étude d'impact décrit correctement les masses d'eaux superficielles⁴ et souterraines présentes dans l'aire d'étude, par rapport à leur état quantitatif et qualitatif, aux facteurs de dégradation ou de vulnérabilité, et aux objectifs de protection et d'amélioration fixés par le SDAGE « Loire-Bretagne » et le SAGE « Nappe de Beauce ».

Elle précise avec exactitude que le cours d'eau « La Bionne » et ses affluents (qui forment la masse d'eau superficielle « FRGR1182 ») sont classés en état écologique médiocre, le SDAGE visant un objectif de retour à un bon état pour 2021.

Elle évoque, avec justesse, que la masse d'eau souterraine des « calcaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans » (masse d'eau « FRGG135 ») présente une bonne qualité. Elle aurait pu ajouter que cette nappe est à réserver, dans le futur, à

2 La DIREN (Direction régionale de l'Environnement) Centre, mentionnée en p. 84, a été intégrée dans la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) depuis le décret n°2009-235 du 27 février 2009

3 les schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation et schéma régional de cohérence écologique ne sont pas des « documents d'urbanisme » comme indiqué en p. 130 de l'étude d'impact

4 Toutefois, l'allusion au cours d'eau « La Ringoire » en p. 68 de l'étude d'impact résulte vraisemblablement d'une erreur...

l'approvisionnement en eau potable conformément à la disposition 6E-1 du SDAGE.

Le risque potentiellement engendré par les cavités calcaires affleurantes dans l'aire d'étude et susceptibles (en cas de déversement polluant accidentel ou chronique) de drainer des eaux contaminées depuis la surface vers la nappe aurait pu être évoqué, d'autant que la nappe des calcaires de Beauce semble localement peu profonde au droit du projet (entre 2 et 5 mètres sous le niveau du sol).

L'étude d'impact évoque par ailleurs (p. 38) l'existence d'un réseau d'eaux usées séparatif au droit du projet.

L'étude d'impact fait état (p. 64-66) d'un certain nombre de puits et forages d'eau aux alentours du projet, ainsi que de plusieurs piézomètres dans le périmètre du projet et dont la suppression par comblement est prévue.

Elle précise (p. 92) qu'« aucun captage d'eau potable n'a été recensé sur le site du projet » ; les captages d'eau potable proches du projet auraient cependant mérité d'être localisés, de même que les périmètres de protection qui leur sont associés, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé et ceux qui sont effectivement prélevés à l'heure actuelle.

IV 2. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Le dossier identifie bien les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau, lesquelles concernent essentiellement la gestion des eaux pluviales et des eaux usées (étude d'impact, p. 103 et s.).

Le système de traitement des eaux pluviales prévu (étude d'impact, p. 38 et s.), basé sur une série de noues et de bassins d'orage, dotés de systèmes d'épuration (décantation, séparateur à hydrocarbures, vanne de coupure...) et dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale, avec un rejet limité à 3 litres par seconde et par hectare, est approprié et conforme aux prescriptions du SDAGE.

Des dispositions adaptées sont prévues pour éviter l'infiltration d'eau dans le sol et donc vers les nappes (étanchéification des ouvrages au moyen de matériaux imperméabilisants ; précautions diverses pendant la phase travaux).

Concernant les performances épuratoires des ouvrages, l'étude d'impact ne considère que certains paramètres (matières en suspension [MES], demande chimique en oxygène [DCO] et demande biochimique en oxygène pendant cinq jours [DBO5]), sans prendre en compte les hydrocarbures et les métaux lourds.

De plus, l'estimation de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur (cours d'eau « La Grande Esse », un affluent de la Bionne qui borde le projet au nord-ouest) ne prend pas en compte le calcul de dilution des rejets en période d'étiage sévère (dit « QMNA5 », soit le débit mensuel minimum ayant la probabilité de ne pas être dépassé 1 année sur 5), ce qui ne permet pas de s'assurer de l'absence de risque de déclassement de la masse d'eau « la Bionne et ses affluents » du fait du projet.

Des dispositions appropriées sont prévues pour assurer le suivi du bon fonctionnement des ouvrages de rétention et pour détecter les dysfonctionnements éventuels (étude d'impact, p. 156 et s.).

L'autorité environnementale recommande que l'analyse des performances épuratoires des ouvrages de gestion des eaux pluviales soit basée sur un calcul de dilution réalisé à partir d'un débit d'étiage sévère du cours d'eau exutoire afin de s'assurer du non-déclassement de la masse d'eau « la Bionne et ses affluents », et tienne compte des paramètres « hydrocarbures » et « métaux lourds ».

Concernant les eaux usées, le dossier précise (étude d'impact, p. 38 et 106-107) que celles-ci seront collectées au moyen d'un réseau séparatif relié à la station d'épuration intercommunale de La Chapelle-Saint-Mesmin, d'une capacité nominale de 400 000 équivalents-habitants.

Le dossier indique, à juste titre, que la dite station d'épuration dispose de capacités résiduelles vraisemblablement suffisantes pour traiter les effluents générés par le projet, lesquels seront uniquement composés d'eaux vannes (pas de process industriel générant des consommations significatives d'eaux ou des pollutions spécifiques).

L'étude d'impact ajoute (p. 106) que le projet de parc d'activités sera pourvu en eau potable grâce à un raccordement au réseau public.

La capacité des réseaux localement présents à satisfaire les besoins aurait pu formellement être démontrée.

IV 3 Prise en compte de l'enjeu

Compte tenu des éléments précédents, il peut être conclu que le projet prend correctement en compte l'enjeu de la préservation de la ressource en eau.

Par contre, hors cet enjeu, l'autorité environnementale constate l'absence d'évolution substantielle dans la prise en compte de l'environnement depuis l'examen de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande de permis d'aménager, notamment pour les opérations de défrichement.

V. Conclusion

L'autorité environnementale constate que l'analyse portant sur la ressource en eau est de bonne qualité, et témoigne d'une bonne prise en compte de cet enjeu.

Le traitement des autres enjeux environnementaux est particulièrement superficiel, et ne permet pas de conclure à une bonne prise en compte de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- **que l'analyse des performances épuratoires des ouvrages de traitement des eaux pluviales soit approfondie ;**
- **la production à l'enquête publique d'un dossier autoportant, prenant en compte l'ensemble des études d'impact et des études thématiques réalisées dans le cadre du projet ;**
- **de préciser la totalité des autorisations sollicitées ;**
- **que le dossier soit complété notamment pour ce qui concerne le défrichement.**